

# Prévention de la corruption dans le cadre des produits de la SERV

Schweizerische Exportrisikoversicherung  
Assurance suisse contre les risques à l'exportation  
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni  
Swiss Export Risk Insurance



Version 3.0, état au 1 novembre 2019

---

## 1. Condition préliminaire formelle des déclarations anticorruption

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (« SERV ») est l'agence officielle suisse de crédit à l'exportation (ACE). La SERV promeut les pratiques professionnelles responsables entre les parties impliquées dans des demandes de soutien public des crédits à l'exportation. La SERV se conforme à la « Recommandation de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2006) », qui a été révisée par la « Recommandation de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2019) » et est liée par ladite Recommandation. En vertu de cette convention internationale de l'OCDE, toutes les demandes de couverture d'assurance auprès de la SERV doivent inclure une déclaration anticorruption présentée dans le formulaire SERV standard adéquat. Ladite déclaration anticorruption doit être fournie et signée par le requérant ainsi que, sur demande de la SERV, par l'autre / les autres partie(s) concernée(s). Dès lors, si le requérant est une banque, la SERV exige en général également, comme c'est le cas pour une assurance de crédit acheteur, une déclaration anticorruption de l'exportateur. En outre, si la demande implique une entreprise commune (joint venture) / un consortium, alors la SERV exige en général que toutes les parties à ladite entreprise commune / audit consortium remplissent des déclarations anticorruption. De telles déclarations anticorruption incorporent des dispositions de la convention internationale de l'OCDE et constituent une composante importante, à part entière, des exigences formelles posées par la SERV aux requérants.

---

## 2. Obligation générale de renseigner

Sur ce point, veuillez noter que le requérant qui demande à être assuré par la SERV, respectivement le preneur d'assurance, est soumis à l'obligation d'exposer de manière complète et correcte à la SERV toutes les situations de fait nécessaires et importantes pour le screening de sa demande et, si nécessaire, pour tout devoir de diligence renforcé subséquent ainsi que pour la conclusion de l'assurance et des droits à l'indemnisation. Il doit également indiquer sans tarder à la SERV toute modification de ladite situation de fait (art. 16 de la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation et art. 8 de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation).

Sont notamment considérées comme des modifications desdites situations le fait

- a) d'avoir été soumis à des investigations formelles pour violation des lois anticorruption ou d'avoir été condamné devant quelque juridiction que ce soit pour violation des lois anticorruption, ce qui rendrait ensuite incomplètes et / ou inexactes les confirmations faites dans la déclaration anticorruption ou
- b) de modifier en profondeur l'opération de base de telle sorte que celle-ci change en fait totalement (en choisissant p. ex. un autre partenaire contractuel d'exportation étranger).  
Dans ce dernier cas, le requérant doit fournir une nouvelle déclaration anticorruption. Cependant, si l'opération de base est retardée, la déclaration anticorruption initiale couvre en général la prolongation de la durée de la couverture d'assurance due à ce retard.

---

## 3. Devoir de diligence renforcé dans des cas individuels

La SERV doit évaluer les informations qui lui sont fournies dans le formulaire de demande, dans les déclarations anticorruption présentées conformément à la Recommandation de l'OCDE et dans la vérification déjà réalisée afin de déterminer si elle doit mettre en œuvre un devoir de diligence

renforcé concernant une opération ou une partie impliquée dans une opération. Si, par exemple, le risque de corruption est accru ou s'il existe des raisons de croire que l'opération peut être synonyme de corruption, la SERV exige des informations complémentaires pour dissiper tout soupçon à cet égard.

Les mesures liées au devoir de diligence renforcé peuvent, en fonction des circonstances de chaque espèce, inclure, par exemple, le fait :

- a) de vérifier si le requérant a pris, maintenu et documenté des mesures internes appropriées de correction et de prévention, et notamment s'il a remplacé les personnes impliquées dans des actes de corruption, adopté des systèmes appropriés de contrôle de la gestion anticorruption, s'il s'est soumis à des audits, s'il a publié les résultats de ces audits périodiques, etc. lorsque de telles démarches étaient nécessaires,
- b) de vérifier et de noter si les autres parties impliquées dans l'opération figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières multilatérales,
- c) d'exiger, sur demande, lorsque de telles informations n'ont pas encore été demandées pendant le screening de la demande et la mise en œuvre du devoir de diligence, la communication de :
  - (i) l'identité de toutes les personnes physiques et morales qui agissent pour le compte de l'exportateur et, le cas échéant, d'autres parties concernées par l'opération ;
  - (ii) le montant et l'objectif des commissions et frais versés ou qu'il est convenu de verser auxdites personnes et
  - (iii) l'Etat ou la juridiction dans lesquels les commissions et les émoluments ont été versés ou doivent l'être,
- d) de vérifier si le montant des commissions et frais versés ou qu'il est convenu de verser, l'objectif desdites commissions et desdits frais et le lieu dans lequel lesdits versements ont été ou seront effectués paraissent appropriés pour des services légitimes uniquement,
- e) d'étendre la vérification à d'autres parties prenantes à l'opération, et notamment, aux associés d'entreprise commune et de consortiums et de demander des informations sur la propriété effective et la situation financière de n'importe laquelle des parties à l'opération,
- f) de demander la présentation et la signature d'une déclaration anticorruption étendue dans le formulaire fourni par la SERV pour la mise en œuvre du devoir de diligence renforcé.

---

#### **4. Processus d'évaluation des déclarations, du devoir de diligence ou du devoir de diligence renforcé**

La SERV vérifiera les informations issues des déclarations, du screening, du devoir de diligence et / ou du devoir de diligence renforcé et prendra, en fonction desdites informations, les mesures appropriées. Elle pourra notamment décider :

- de stopper le traitement de la demande jusqu'à la fin du processus de devoir de diligence renforcé,
- de subordonner son éventuel soutien au fait de remplir des conditions avant ou après qu'elle se sera, de façon finale et officielle, engagée à fournir ce soutien (p. ex. en exigeant explicitement d'être informée de toute modification importante des déclarations),
- de refuser de fournir des soutiens officiels au crédit à l'exportation si elle conclut que celle-ci a impliqué de la corruption et / ou si les déclarations n'ont pas été fournies,
- si elle a fait un paiement, d'exiger une indemnisation ou un remboursement des sommes versées dès lors que l'une des parties prenantes à l'opération concernée a été condamnée pour violation des lois anticorruption, soumise à des mesures équivalentes ou jugée coupable, dans

- le cadre de sentences arbitrales accessibles au public, de s'être livrée à des actes de corruption,
- en présence d'indications / de preuves suffisantes, eu égard au droit applicable et à la juridiction compétente que l'attribution ou l'exécution du contrat de l'opération d'exportation a impliqué de la corruption, d'en informer les autorités chargées d'appliquer le droit.

---

## 5. Prévention de la corruption

La brochure intitulée « Prévenir la corruption – Conseils aux entreprises suisses actives à l'étranger », publiée par le Secrétariat d'Etat à l'économie, donne aux entreprises suisses actives à l'étranger de précieuses informations concernant le problème de la corruption et les actes punissables qui permettent au droit et aux juridictions compétentes suisses de la sanctionner. Elle les conseille aussi sur les mesures à prendre pour prévenir la corruption.

[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Aussenwirtschafts/broschueren/korruption\\_vermeiden.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Aussenwirtschafts/broschueren/korruption_vermeiden.html)

Les requérants exportateurs et les autres parties concernées devraient entretenir et documenter un système de gestion de la conformité de nature à permettre d'éviter la corruption et de la détecter.

---

## 6. Informations juridiques

L'octroi et le maintien de l'assurance sont soumis à la condition du respect des dispositions légales suisses et étrangères applicables, y compris en matière de lutte contre la corruption, en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de l'opération / du contrat de l'opération d'exportation de base objet de la présente demande de couverture d'assurance. Veuillez sur ce point prendre note des dispositions suivantes du Code pénal et des autres lois et règlements suisses en matière de corruption :

### Dispositions dans le Code pénal suisse (CP, RS 311.0)

#### Art. 102 — Punissabilité

<sup>1</sup> Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

<sup>2</sup> En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

<sup>3</sup> Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

<sup>4</sup> Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a) les personnes morales de droit privé;

- b) les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c) les sociétés;
- d) les entreprises en raison individuelle.

#### **Art. 322ter — Corruption d'agents publics suisses / Corruption active**

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 322quater — Corruption d'agents publics suisses / Corruption passive**

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 322quinquies — Corruption d'agents publics suisses / Octroi d'un avantage**

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 322sexies — Corruption d'agents publics suisses / Acceptation d'un avantage**

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 322septies — Corruption d'agents publics étrangers**

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, celui qui, agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à

ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 322octies — Corruption privée / Corruption privée active**

<sup>1</sup> Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

#### **Art. 322novies — Corruption privée / Corruption privée passive**

<sup>1</sup> Quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

#### **Art. 322decies — Dispositions communes**

<sup>1</sup> Ne constituent pas des avantages indus:

- a) les avantages autorisés par le règlement de service ou convenus par contrat;
- b) les avantages de faible importance qui sont conformes aux usages sociaux.

<sup>2</sup> Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

### **Dispositions dans la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE, SR 46.10) :**

#### **Art. 36 — Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- a) obtient, pour lui-même ou pour une autre personne, par des renseignements inexacts ou incomplets, la conclusion d'une assurance ou les prestations d'une assurance ;
- b) se soustrait, par des renseignements inexacts ou incomplets, aux obligations de verser ou de rembourser mentionnées aux art. 19, al. 2, deuxième phrase, et 20;
- c) contrevient à l'obligation visée à l'art. 16, al. 2, de prendre des mesures afin d'éviter une perte;
- d) contrevient à l'obligation d'aider l'ASRE à recouvrer la créance et de valoriser au mieux les biens qui n'ont pas été livrés figurant à l'art. 19, al. 2, première phrase.

<sup>2</sup> L'acte commis à l'étranger est également punissable.

<sup>3</sup> La poursuite pénale sur la base des dispositions spéciales du code pénal<sup>2</sup> est réservée dans tous les cas.

<sup>4</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons. Tous les jugements et ordonnances de non-lieu doivent être transmis dans leur intégralité et sans délai au Ministère public de la Confédération.

### **Dispositions anticorruption dans la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD, SR 241) :**

#### **Art. 4a — Corruption active et passive**

<sup>1</sup> Agit de façon déloyale celui qui:

- a) aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation ;
- b) en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

<sup>2</sup> Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.